

Règlement intérieur de l'association COMETE

Adopté par l'assemblée générale du 30 Janvier 2015

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association **COMETE** dont l'objet est de regrouper les responsables de maintenance des entreprises en vue de créer entre eux des liens de sympathie, de solidarité et d'entraide.

Titre 1 : Membres

Article 1^{er} – Composition

L'association est composée des membres suivants :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Membres associés ;
- Membres d'honneur ;
- Membres sympathisants ;

Article 2 – Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Les membres actifs et les membres associés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les membres fondateurs et les membres sympathisants s'acquitteront d'une cotisation de 80 €.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque ou virement à l'ordre de l'association avant la fin février de chaque année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Admission des nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Ceux-ci devront être agréés par les membres du bureau statuant à la majorité de ses membres.

Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 4 – Démission- Exclusion d'un membre

- 1- La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre simple ou recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- 2- Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- ⑤ La non-participation aux activités de l'association ;
- ⑤ Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- ⑤ Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en demeure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission ou d'exclusion d'un membre en cours d'année.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 5 – Le conseil d'administration

Il est composé de trois à six membres :

- Un président,
- Un vice-président (facultatif),
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Un ou deux administrateurs (facultatifs),

Il se réunit une fois au minimum tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Le bureau

Il est composé de trois membres dont le président, le trésorier et le secrétaire.

Il peut être porté à quatre membres si un vice-président est nommé.

Il se réunit sur convocation du président autant que de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7- Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Seuls les membres fondateurs, les membres actifs, à jour de leur cotisation, sont autorisés à voter.

Les décisions doivent recevoir plus de la moitié des voix des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris les absents.

Ne devront être traités que les points prévus à l'ordre du jour.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, une situation financière difficile, par le conseil d'administration ou une demande écrite d'au moins la majorité des membres autorisés à voter.

Les décisions doivent recevoir plus des deux tiers des voix des membres présents à cette assemblée.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 9 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 10 – Réunions plénières

Quatre réunions plénières sont prévues par an (Mars-Juin-Septembre-Décembre).

L'adhésion est nominative et n'est valable qu'après paiement de la cotisation. Aucun appel à inscription à une plénière ne sera transmis à un adhérent qui n'en sera pas à jour.

Les repas des plénières sont pris en charge par l'association.

En cas d'absence à une réunion plénière, l'adhérent peut se faire représenter par un de ses collaborateurs directs. Il doit néanmoins avertir préalablement l'organisateur de la plénière.

La participation à une réunion plénière d'une personne supplémentaire de l'entreprise sera signalée lors de la confirmation de l'inscription de l'adhérent.

Il sera alors demandé, lors de la plénière, un chèque d'un montant de 60 € à l'ordre de l'association pour participation aux frais d'organisation.

Dans le cas d'une plénière exceptionnelle de plusieurs jours, l'adhérent pourra inviter une ou plusieurs personnes de son entreprise.

Dans ce cas, l'association facturera les frais de restauration et d'hébergement occasionnés par cette participation, à cette (ou ces) personne(s).

Article 11 – Siège de l'Association

Conformément aux nouveaux statuts en date du 29 Janvier 2014, le siège de l'association est transféré au domicile du Président en exercice.

Au 29 Janvier 2014 : Mr Thierry PETERSIN, 5 rue Charles Péguy, 03400 Yzeure.

Titre III : Dispositions diverses

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du bureau de l'association.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

Nevers, le 30 Janvier 2015

Le président,

Thierry PETERSIN

Notes :

le règlement intérieur précise et complète les statuts.

En aucun cas il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les statuts.